

**Décision du Président
Transfert de plein droit d'un bail de location des locaux de la
mission locale des villes du Nord du Bois pour l'antenne
de Fontenay-sous-Bois
Avenant de Transfert**

2023 - D - n° 13

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le décret N° 2015-1663 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre des établissements publics territoriaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III et L.5219-5-V,

CONSIDERANT que le transfert effectif des locaux de la mission locale des villes du Nord du Bois pour l'antenne de Fontenay-sous-Bois s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération N° 20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

VU le bail de location du 23 août 2017 entre la commune de Fontenay-sous-Bois, le Preneur, et la « Société d'HLM LOGIREP », le Bailleur, donnant en location pour l'antenne de Fontenay-sous-Bois d'un local de 160 m² au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 10-12 rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois (94120) à compter du 1^{er} novembre 2017 pour une durée de neuf années, destiné à la mission locale, moyennant un loyer annuel en principal, révisable chaque année,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un avenant audit bail afin d'acter son transfert de plein droit à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le loyer annuel, pour l'année 2023, s'élèvera à 13.527,40 € hors taxes et hors charges,

VU le budget primitif 2023 voté par le Conseil de Territoire du 7 février 2023,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer un avenant de transfert de plein droit au bail de location susmentionné d'un local sis 10-12 rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois (94120) destiné à l'antenne de Fontenay-sous-Bois de la mission locale des villes du Nord du Bois pour acter la substitution de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2023 dans tous les droits et obligations de la commune de Fontenay-sous-Bois, en tant que Preneur desdits locaux.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice 2023 et sur les budgets des exercices 2024 et suivants.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 29/03/2023

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 29/03/2023

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1

du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne



Accusé de réception en préfecture
2023-10057941-20230329-D2023-53-AR
Date de télétransmission : 29/03/2023
Date de réception préfecture : 29/03/2023